

ne 90 000 tonnes de déchets pas an dont 88 % sont constitués d'ordures ménagères, de compléments de déchets hospitaliers et de déchets industriels banals.

Une nouvelle campagne Eco-systèmes pour lutter contre les DEEE



Eco-systèmes a lancé le 10 novembre, sa 6ème campagne d'information pour la collecte des appareils électriques et électroniques usagés. Cette année encore, l'éco-organisme sensibilisera les consommateurs à la reprise «1 pour 1» en magasin. A l'approche des fêtes de fin d'année, la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) va exploser sous l'effet du renouvellement par les foyers français de leurs appareils. Pour lutter contre ce phénomène, Eco-systèmes veut encourager le consommateur, au travers de campagnes sur différents médias, à ramener ses produits obsolètes en magasin lorsqu'il en achète de nouveaux.

Déchetterie fluviale

Miltra, importateur des grues hydrauliques Fassi, situé à Saint-Ouen l'Aumône, vient d'équiper une péniche de la société Sita du groupe



LGAP : Exemption des déchets inertes reçus par les installations de stockage de déchets ménagers comme matériaux de couverture entre 2000 et 2002

Le 18 octobre 2010 le conseil constitutionnel a rendu sa décision sur la question prioritaire de constitutionnalité posée par des sociétés de traitement de déchets quant à la conformité à la constitution des règles d'assujettissement à la taxe générale sur les activités polluantes (tgap) des déchets inertes reçus comme matériaux de couverture par les centres de stockage de déchets ménagers (isdnd, ex-cet de classe ii). Le conseil a jugé que la tgap ne pouvait pas frapper l'ensemble des quantités de déchets inertes reçus par les centres de stockage de déchets ménagers.



La loi de finances pour 1999 n°98-1266 du 30 décembre 1998 a instauré la « taxe générale sur les activités polluantes » (TGAP) frappant les activités nocives pour l'environnement, telles que l'abandon des déchets, destinée à financer la réparation des dommages à l'environnement causés par celles-ci, consacrant ainsi le principe « pollueur – payeur ». A ce titre, la loi de finances pour 1999, codifiée aux articles 266 sexies et 266 septies du code des douanes, a assujettit à la TGAP « la réception des déchets par les exploitants (...) d'une installation d'élimination par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés ». En revanche, la loi n'a pas distingué entre la réception par les « installations de stockage de déchets ménagers » des déchets ménagers proprement dits et la réception par ceux-ci des déchets inertes aux fins de couverture des déchets ménagers, visant à limiter leurs infiltrations dans le sol et leurs évaporations dans l'air, comme le leur impose la réglementation applicable. En effet, l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage

de déchets ménagers, pris en application de la loi de 1992 sur l'élimination des déchets, dispose en son article 27 que les exploitants des installations de stockage de déchets ménagers doivent pourvoir à « la couverture intermédiaire [des déchets ménagers], composée de matériaux inertes », ayant pour rôle « de limiter les infiltrations dans la masse des déchets ». En même temps, la loi n'a pas assujettit à la TGAP les déchets inertes réceptionnés par les exploitants des installations de stockage de déchets inertes. Il s'en est suivi que la mise en décharge de déchets inertes, dans une installation de stockage de déchets inertes, a été exemptée de toute taxation au titre de la TGAP, alors que la livraison de ces mêmes déchets dans une installations de stockage de déchets ménagers, comme matériaux de couverture, aux seules fins de supprimer les effets polluants des déchets ménagers, serait, au contraire, assujettie à la TGAP. Or, selon les requérantes, une telle différence de régime méconnaissait le principe d'égalité devant les charges publiques au regard des objectifs poursuivis par

le législateur, visant à ne taxer que les activités polluantes.

Saisi de la problématique, le Conseil constitutionnel a suivi le raisonnement présenté par les requérantes et a jugé, dans sa décision du 18 octobre 2010, que les dispositions des articles 266 sexies et 266 septies du code des douanes devaient être interprétées comme n'ayant pas pu assujettir à la TGAP l'« ensemble » des quantités de déchets inertes reçus par les installations de stockage de déchets ménagers, laissant ainsi aux juges du fond le droit d'opérer une distinction à l'intérieur de cet « ensemble » et à exonérer les déchets inertes reçus en tant que matériaux de couverture. Cette réserve d'interprétation pourra bénéficier à toutes les installations de stockage de déchets ménagers qui ont été redressées au titre des déchets inertes réceptionnés pendant la période d'application des textes litigieux – de 2000 à 2002 – mais ce, sous réserve des règles de prescription applicables en la matière.

Cabinet Racine : Thierry Gallois, avocat associé, docteur d'état en droit et Evguenia Dereviankina, avocat

Suez, d'une grue hydraulique Fassi F215AS (22 tm) dont l'inauguration s'est déroulée au port de Boulogne le 18 octobre dernier. La grue installée sur la péniche Sitafile peut-être équipée de divers accessoires selon les déchets à manutentionner : pinces, bennes preneuses, lève-palettes, etc...

Les déchets sont chargés chaque soir sur la péniche Sitafile et évacués

par voie fluviale. Le bateau voyage à pleine capacité jusqu'au centre de tri Sita de Gennevilliers. Déchargés, les déchets sont ensuite conditionnés et transportés par voie fluviale vers les filières de valorisation. L'utilisation du bateau est optimisée. La capacité du Sitafile permet de mutualiser les dépôts de plusieurs opérations. Le concept «Ma déchetterie fluviale» s'inscrit dans la continuité des dé-

chetteries mobiles déjà présentes dans un certain nombre de communes en Ile-de-France. Un bateau de 400 tonnes chargé d'encombrants correspond à 16 camions évités sur les routes.

Les flux concernés sont les gravats, déchets verts, déchets d'équipements électriques et électroniques, encombrants, déchets dangereux des ménages.